

28 septembre 2010

10.165

Projet de loi groupe UDC**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Traitement des amendements)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 108d, al. 2 (nouveau)

²*(nouveau) Les amendements refusés par la commission compétente ne peuvent plus être présentés lors de l'examen du projet de loi par le Grand Conseil*

L'alinéa 2 ancien devient 3 nouveau

L'alinéa 3 ancien devient 4 nouveau

Art. 108^e, al 2 (nouveau)

²*(nouveau) Les postulats refusés par la commission compétente ne peuvent plus être présentés lors de l'examen du projet de loi par le Grand Conseil*

L'alinéa 2 ancien devient 3 nouveau

L'alinéa 3 ancien devient 4 nouveau

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Développement

La dernière révision de loi d'organisation du Grand Conseil a institué l'examen pratiquement généralisé des rapports du Conseil d'Etat par une commission permanente ou une commission spéciale. Un des buts de cette révision visait à raccourcir ensuite l'examen des rapports en plénum. Après un temps de rodage, le dépôt des amendements et des postulats en commission est aujourd'hui bien institué. Néanmoins, nous constatons trop souvent encore que des amendements et des postulats refusés en commission sont repris de manière inchangée lors de la discussion en plénum, rallongeant ainsi inutilement les débats. Cela est particulièrement irritant lors ces amendements et ces postulats sont refusés par une majorité très nette de la commission.

Cosignataires: W. Willener, R. Clotu, J.-Ch. Legrix, B. Courvoisier, B. Wenger J.-L. Gyger, D. Hadimann, F. Robert-Nicoud, D. Schaer, J.-P. Donzé, D. Calame et M. Schafroth.